

Délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant

Paru in extenso au journal officiel n°23 N du 08/06/1995 à la page 1202

Version en vigueur au 02/05/2019

- ▶ I - LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES (Art. 3 à Art. 5)
- ▶ II - LES VACCINATIONS RECOMMANDEES (Art. 6 à Art. 7)
- ▶ III - LES CONTRE-INDICATIONS AUX VACCINATIONS (Art. 8)
- ▶ IV - LES MESURES DIVERSES (Art. 9 à Art. 10)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 85-1139 AT du 19 décembre 1985 rendant obligatoires les vaccinations antirubéolique et antirougeoleuse pour certaines catégories de la population ;
Vu l'arrêté n° 1394 CM du 30 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu l'avis du conseil territorial de santé publique dans sa séance du 13 mars 1995 ;
Vu la lettre n° 86-95 AT/SG du 17 mai 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 55-95 du 19 mai 1995 de la commission des affaires sociales ;
Dans sa séance du 23 mai 1995,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-15 du 2 mai 2019*

La présente délibération a pour objet de fixer la liste des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant de 0 à 16 ans.

Art. 2

Les précisions sur l'âge des enfants assujettis et concernés, les modalités d'administration, les calendriers, les règles techniques et les contre-indications médicales seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

I - LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-15 du 2 mai 2019*

Les vaccinations suivantes sont obligatoires chez l'enfant, sauf contre-indications médicales :

- la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G ;
- la vaccination contre l'hépatite virale B ;
- la vaccination antidiphthérique ;
- la vaccination antitétanique ;
- la vaccination antipoliomyélitique ;
- la vaccination contre la rougeole ;
- la vaccination contre la rubéole ;
- la vaccination anti-haemophilus B ;
- la vaccination antiourlienne ;
- la vaccination anticoquelucheuse ;
- la vaccination antipneumocoque.

Art. 4

L'admission d'un enfant dans un établissement scolaire, public ou privé, est subordonnée à la présentation, au responsable d'une formation de santé publique, d'un certificat médical attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale.

Art. 5

Toute personne responsable de fait ou de droit d'un enfant est tenue de l'exécution des obligations vaccinales mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

II - LES VACCINATIONS RECOMMANDEES

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-15 du 2 mai 2019*

Les vaccinations suivantes sont recommandées chez l'enfant, sauf contre-indications médicales :

- la vaccination antiméningocoque ;
- la vaccination antigrippale.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 98-144 APF du 20 août 1998*

Les vaccinations suivantes sont recommandées pour les enfants qui n'auraient pu en bénéficier dans le cadre des vaccinations obligatoires :

- La vaccination contre la rubéole ;
- la vaccination contre l'hépatite virale B.

III - LES CONTRE-INDICATIONS AUX VACCINATIONS

Art. 8

Les contre-indications sont temporaires ou définitives. Les contre-indications temporaires font ajourner la vaccination : leur durée doit être mentionnée sur le carnet de santé de l'enfant. Les contre-indications définitives éliminent la vaccination : le motif de la contre-indication à la vaccination requise doit être mentionné sur le carnet de santé de l'enfant.

IV - LES MESURES DIVERSES

Art. 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :

- délibération n° 68-51 du 11 juillet 1968 rendant obligatoire chez les enfants la vaccination associée antidiphthérique et antitétanique ;
- délibération n° 68-74 du 23 août 1968 rendant obligatoire la vaccination par le B.C.G. pour certaines catégories de la population ;
- délibération n° 72-68 du 10 mai 1972 rendant obligatoire en Polynésie française la vaccination antipoliomyélitique pour la tranche d'âge de 6 mois à 16 ans ;
- les articles 1er, 3, 4 et 5 de la délibération n° 85-1139 AT du 19 décembre 1985 rendant obligatoires les vaccinations antirubéolique et antirougeoleuse pour certaines catégories de la population.

Art. 10

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995](#), JOPF n° 23 N du 08/06/1995 à la page 1202
- [Délibération n° 98-144 APF du 20 août 1998](#), JOPF n° 36 N du 03/09/1998 à la page 1832
- [Délibération n° 99-210 APF du 18 novembre 1999](#), JOPF n° 47 N du 25/11/1999 à la page 2636
- [Loi du Pays n° 2019-15 du 2 mai 2019](#), JOPF n° 23 NS du 02/05/2019 à la page 2355